



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/EC

N°015724

Alignement des  
parcelles  
cadastrées  
section CL  
n°179 et n°186  
475 chemin  
Cavalier à APT  
(84400)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,  
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.3111-1,  
VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7, L.116-1, L.116-2 et R.116-2,  
VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5,  
VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en qualité de Maire,  
VU la demande formulée par Maître

Notaire, concernant la vente

pour une demande d'alignement au droit des

parcelles cadastrée section CL n°179 et CL n°186 située 475 chemin Cavalier APT (84400).

Publié le :

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code de la voirie routière, l'alignement individuel est délivré par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT que la limite de la voie publique au droit des parcelles cadastrées section CL n°179 et CL n°186 situées 475 chemin Cavalier à APT (84400), est établie de fait ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public est inaliénable et imprescriptible ; qu'en l'espèce l'alignement individuel permet de fixer la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de délivrer un alignement individuel ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie susmentionnée au droit des parcelles cadastrées section CL n°179 et 186 est défini par la ligne parallèle à un mètre de recul du bord de la voie publique CR53 pour la parcelle cadastrée section CL n° 179.

### Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 : Notification**

Le présent arrêté est notifié. et envoyé par lettre remise contre signature à :  
Maître  
Pour la Vente

**Article 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie d'Apt et sur le panneau d'affichage réglementaire, ce qui vaudra publicité et affichage, ainsi qu'en limite de propriété.

**Article 7 : Exécution**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat du département.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16, avenue de Feuchères-CS88010 30491 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la collectivité d'Apt, le Directeur des services techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au représentant de l'Etat de l'arrondissement d'Apt.

Fait à APT, le 20 mai 2026.

Le Maire d'Apt

